

# Conditions générales de location et de livraison de matériel de coffrage Doka (Septembre 2017)

## I. Conclusion du contrat

1. Les conditions de location spécifiées ci-dessous font autorité, à l'exclusion de toutes autres, pour l'ensemble des opérations de location. Les conditions commerciales du locataire n'engagent pas le bailleur, y compris dans le cas où ce dernier ne les contredit pas expressément.

2. Un contrat de location ne peut être conclu que sur confirmation écrite du contrat par le bailleur. En l'absence de contrat, c'est la réception et/ou la livraison de l'objet de location qui fait autorité.

3. Le contrat de location s'appuie sur un cahier des charges des opérations de coffrage qui doit impérativement indiquer la durée de la location et la quantité de réserve des objets de location. Toutes les indications contenues dans le contrat de location concernant la durée de la location et la quantité de réserve des objets de location a valeur coercitive.

4. Le locataire peut demander au bailleur à ce que soient effectuées chez-lui, avec son accord, des prestations secondaires payantes. Ces prestations comprennent en particulier des prestations d'ingénierie (planification du cycle sur le chantier, planification des travaux de coffrage, établissement des calculs statiques et des calculs statiques vérifiables, service conseil dans la coordination des travaux de coffrage sur le chantier etc.) ; des prestations de transport et de logistique ; le pré-montage et le démontage ; la reprise de l'objet de location sur le chantier ; le nettoyage de l'objet de location ; la réparation de dommages résultant de manipulations non conformes et élimination des déchets. Les prestations secondaires sont spécifiées dans les documents contractuels et indiquées séparément dans les factures et doivent être acquittées par le locataire à titre de paiements supplémentaires.

## II. Livraison et retour des marchandises

5. Dans le cas où le bailleur prend en charge le transport du coffrage de location, c'est à lui qu'incombe la responsabilité des risques inhérents au transport jusqu'à la remise de la marchandise au locataire. Les bacs de transport font partie du matériel de location. Les coûts d'expédition de la marchandise, les coûts de fret, les coûts d'emballage et les coûts de déchargement sont à la charge du locataire. Le locataire assume par ailleurs les coûts correspondant aux durées d'attente lors des opérations de chargement et de déchargement sur le chantier, dans la mesure où ces durées d'attente excèdent les deux heures, excepté dans le cas où le locataire n'est pas responsable de ces durées d'attente.

6. Le locataire est tenu de faire en sorte que ses objets de location et d'autres objets de location de même type provenant d'autres fournisseurs ne soient pas mélangés les uns aux autres. En cas de mélange de marchandises, c'est au locataire qu'incombe la charge de la preuve, en ce qui concerne la distinction entre les objets de location du bailleur et les objets de location provenant d'un autre fournisseur.

7. La restitution du coffrage de location est effectuée aux frais et aux risques du locataire. Le locataire est tenu de restituer intégralement l'objet de location dans son état technique d'origine, exempt de tout dommage autre que ceux correspondant à l'usure normale admise, dans un parfait état de propreté et de fonctionnement, présenté en pièces détachées, dans un emballage approprié, sur palettes et/ou sous une forme adaptée au déchargement par chariot élévateur. La totalité des objets de location doivent être restitués aux entrepôts d'où ils sont sortis pour la livraison ou à un autre entrepôt indiqué par le bailleur. Le locataire est tenu par les dispositions légales de remplacer les objets de location non restitués. En cas de doute, le locataire est tenu d'apporter la preuve que les objets ont bien été restitués dans leur intégralité.

8. Le prix de location tient compte de l'usure causée par une utilisation appropriée. Le locataire est tenu de prendre le plus grand soin des objets de location. Les défauts causés par un non-respect de cette obligation de soin du locataire devront faire l'objet d'une prise en charge par ce dernier des frais de réparation qui en découleront. Sont en particulier considérés comme inacceptables les dommages tels que les percées, les coupures ou les trous d'aîsés dans l'enveloppe des coffrages des cadres et des éléments. Des réglementations

légalles concernant la charge de la preuve demeurent inchangées. En raison de la compétence pratique et spécialisée, les réparations ne doivent être effectuées que par le bailleur. L'état de nettoyage de l'objet de location lors de sa restitution doit répondre aux critères de qualité qui sont ceux du bailleur. Dans le cas contraire, le locataire est tenu de rembourser au bailleur les coûts de nettoyage. Le bailleur peut, sur demande du locataire, mettre gratuitement à disposition de ce dernier un document dans lequel sont définis ses critères de qualité en la matière.

## III. Conscience professionnelle

9. L'ensemble des éléments porteurs, et en particulier les supports de coffrage, ne doivent être chargés ou mis en service que conformément aux tableaux des charges et aux valeurs statiques qui sont en vigueur en la matière. Ces tableaux et ces valeurs statiques doivent être demandés dans les délais utiles au bailleur par le locataire avant l'utilisation des objets et appliqués en pleine responsabilité.

10. Les instructions de montage et d'utilisation des objets de louage dans leur version respectivement applicable doivent être à n'importe quel moment mises gratuitement à disposition du locataire par le bailleur sur demande du locataire. Le locataire est prié de demander l'envoi de ces documents au bureau central du bailleur, Frauenstraße 35, 82216 Maisach, (téléphone +49 8141 394-0) ou de les télécharger à l'adresse [www.doka.de](http://www.doka.de). Le locataire est tenu de suivre exactement les règles prescrites dans les instructions de montage et d'utilisation, de se conformer aux lois régissant la sécurité du travail dans leur version respectivement applicable et de respecter les réglementations de l'Assurance sociale allemande des accidents du travail et maladies professionnelles (DGUV).

11. Le locataire est tenu d'exercer une surveillance constante sur les objets de location sur le lieu où ils sont utilisés et à également l'obligation de trier les éléments défectueux. Le locataire est tenu de protéger soigneusement les objets de location contre le vol. En cas de vol, le locataire est tenu d'en aviser immédiatement par écrit le bailleur et l'administration concernée. Il doit également adresser au bailleur une copie de son dépôt de plainte à la police.

12. En cas de dommage de quelque sorte que ce soit survenant sur les objets de location ou dans un contexte lié aux objets de location, c'est au locataire qu'il incombe d'apporter la preuve que ces dommages ont eu lieu, malgré le fait que les obligations figurant dans les rubriques 10 et 11 aient bien été respectées.

13. Les objets de location ne doivent pas être mis dans les mains de tiers. L'utilisation des objets de location sur un chantier autre que celui spécifié dans le contrat de location exige l'autorisation écrite du bailleur.

## IV. Durée du contrat

14. Sauf accord différent conclu par contrat, la durée de location minimum est d'un mois. La durée de location débute à la date où l'objet de location quitte l'entrepôt du bailleur et expire à la date de sa restitution à l'entrepôt du bailleur qui est spécifié par contrat. Le jour de retrait et le jour de restitution sont considérés comme journées de location à part entière.

15. Dans le cas où les objets de location doivent être retirés à une date donnée et, bien qu'ayant été mis à disposition, n'ont pas été retirés, le loyer de la location est dû au plus tard à partir du troisième jour faisant suite au jour de la mise à disposition prévue par contrat des objets de location, quelle que soit la date où ces derniers ont été effectivement retirés. Dans le cas où le pré-montage sur le chantier est compris dans les prestations dues, la durée de location pour les coffrages spéciaux suivants : technique auto-grimpante, chariot à coffrage de tunnel, systèmes de levage, chariots de déplacement, commence au moment de la remise de la marchandise au locataire.

16. L'obligation de paiement du loyer des objets de location arrive à expiration au moment de la restitution de l'objet de location, et au plus tôt à la fin de la durée de location convenue par contrat.

## V. Location et paiement

17. Le loyer convenu est facturé le dernier jour du mois concerné et est exigible dans les plus brefs délais sans déductions.

18. Les intérêts moratoires sont calculés en fonction des dispositions légales en matière de

demande de paiement.

19. Le locataire bénéficie d'un droit de rétractation ou de refus de prestation, lorsque ce droit s'appuie sur la même relation contractuelle et que le locataire n'est pas chef d'entreprise ou encore lorsque ce droit s'appuie sur la même relation contractuelle et que les droits du locataire en la matière ne font l'objet d'aucune contestation ou ont été déclarés exécutoires. Une compensation avec une créance qui ne prête à aucune contestation ou qui est reconnue par le bailleur ou encore qui a été reconnue contre lui de manière exécutoire est considérée comme licite, mais est exclue dans tous les autres cas.

20. Le bailleur est habilité à résilier le contrat sans préavis pour motif grave, et en particulier dans le cas où le locataire demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur ses biens ou lorsqu'une procédure d'insolvabilité sur les avoirs du locataire a été ouverte ou encore a été refusée pour absence de masse. Le bailleur est, dans tous ces cas de figure, habilité à exiger la restitution des objets de location et est en droit de venir retirer ces objets du chantier. Les coûts résultant de cette situation sont à la charge du locataire. Après résiliation du contrat, le locataire n'est pas autorisé à continuer d'utiliser l'objet de location. Les autres droits éventuels de l'administrateur de l'insolvabilité demeurent inchangés.

## VI. Responsabilité

21. Les objets de location doivent, lors de la livraison, répondre aux critères de qualité qui sont ceux du bailleur à ce moment. Le bailleur met gratuitement à la disposition du locataire les critères de qualité sur demande de ce dernier.

22. Le locataire est seul responsable du choix des objets de location les mieux adaptés aux utilisations qui leur sont destinées. C'est également le locataire qui assume les risques liés à l'utilisation du matériel de location. La responsabilité légale du bailleur demeure sur ce point non engagée.

23. Le locataire est tenu de retirer les objets de location dans la mesure où ceux-ci ne présentent pas de défauts significatifs. Le locataire est tenu de vérifier dès le retrait des objets de location l'intégralité et le bon état de fonctionnement de ces objets, à partir du moment que cela est possible dans le cadre d'une opération financière régulière. Tout défaut reconnu doit immédiatement être signalé par écrit au bailleur, faute de quoi les objets de location sont considérés comme acceptés. Les défauts impossibles à constater lors du retrait des objets de location doivent être signalés immédiatement après leur découverte. Ces objets sont dans le cas contraire considérés comme acceptés en dépit de ces défauts. L'envoi dans les délais prévus de la signalisation du défaut est dans tous les cas suffisant. En cas de défaut intentionnellement dissimulé par le bailleur, ce dernier n'est pas en droit de se référer aux dispositions stipulées ci-dessus dans la rubrique 23. C'est au locataire qu'incombe, après réception de la marchandise, la charge de la preuve en ce qui concerne les défauts affectant l'objet de location, et en particulier le défaut proprement dit, le moment de découverte du défaut et la signalisation dans les délais prévus de ce défaut. En cas de réclamation justifiée, le bailleur est habilité à effectuer une livraison de remplacement.

24. Le bailleur est responsable dans le cadre des dispositions légales.

25. Un usage des objets de location avec utilisation des propres éléments du locataire ou des éléments d'autres fabricants est pratiqué aux seuls risques du locataire. Le bailleur décline toute responsabilité pour les instructions de montage, les analyses des risques ou autres données relatives à la sécurité ou indications qui seraient stipulées dans un plan Sigeko du locataire. Cette condition demeure sans effet sur les droits du locataire en cas de défaut constaté sur l'objet de location ainsi que sur la responsabilité du bailleur telle que définie dans le contrat de location et dans les présentes conditions commerciales.

26. Le locataire assume la responsabilité pour tout dommage causé sur l'objet de location par un incendie, un dégât des eaux ou un sinistre dû aux intempéries, ou encore en cas de vol par un tiers, excepté dans le cas où la responsabilité des dommages qui en résultent ne lui est pas imputable.

27. Les objets de location perdus ou devenus

inutilisables doivent être remplacés par le locataire dans le cadre des dispositions légales. Le locataire est également tenu d'assumer les coûts résultant de l'élimination des objets de location devenus inutilisables.

28. Si le matériel de location endommagé à la restitution ne peut plus être réparé (dommage total) ou si le matériel de location ne peut pas être restitué (matériel manquant), le preneur est tenu de remplacer la valeur à neuf du matériel de location conformément à la liste des prix de location du bailleur en vigueur au moment de la conclusion du contrat, minorée d'une remise sur le prix courant correspondant à la perte de valeur à concurrence de 15 %. La présente disposition est sans préjudice des droits du bailleur issus jusque-là de la location. Le preneur est tenu d'informer à tout moment le bailleur du lieu où se trouve le matériel de location ainsi que de lui en faciliter l'accès à tout moment.

29. Les tentatives de saisie sur les objets de location doivent être immédiatement communiquées au bailleur par le locataire, qui a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété du bailleur. Le locataire rembourse au bailleur la somme correspondant aux coûts des mesures nécessaires pour préserver ses droits sur les objets de location.

## VII. Prestations secondaires

30. Dans le cas où un pré-montage chez le bailleur a été convenu, le bailleur est tenu de remettre au locataire les plans nécessaires au pré-montage dans un délai raisonnable afin que ce dernier puisse les vérifier avant le début des opérations de pré-montage. Les plans élaborés par le bailleur pour le pré-montage doivent répondre aux règles techniques reconnues. Le locataire a l'obligation de vérifier l'exactitude des plans destinés au pré-montage dans un délai raisonnable et de les renvoyer dûment signés au bailleur dès cette vérification terminée. Les modifications des plans nécessaires au pré-montage doivent être communiquées immédiatement au bailleur par écrit. En l'absence de cette communication écrite, les plans sont considérés comme acceptés, excepté dans le cas où ils ne sont pas approuvables.

31. Une fois la fin des travaux de pré-montage annoncée par le bailleur, le locataire est tenu de réceptionner immédiatement ces travaux sur le lieu du pré-montage. Un procès verbal sur la réception des travaux doit être rédigé et ce document doit être signé par les représentants des deux parties. Dans le cas où le locataire ne respecte pas la date de réception des travaux, le pré-montage est considéré comme accepté dans la mesure où il est pour l'essentiel exempt de tout défaut.

32. Les coûts correspondant aux opérations de montage et de démontage chez le bailleur sont à la charge du locataire. La même chose est valable pour les coûts de transport ou d'utilisation de machines (grues, etc.) ainsi que pour les frais de déplacement du bailleur.

33. En cas d'interruption des travaux de pré-montage suite à des faits relevant de données inhérentes à la construction, à l'organisation du chantier ou à toute autre raison incombant au locataire, c'est ce dernier qui est tenu d'assurer les coûts supplémentaires qui en résultent pour le bailleur. La même chose est valable en cas de coûts supplémentaires importants sur la commande passée, et en particulier en cas de modifications du montage et/ou des prestations ou de toute autre type d'obstacle non prévisible dont la responsabilité est imputable au locataire.

## VIII. Lieu d'exécution, autres

34. Le bailleur informe que, selon le §28 BDSG, il a enregistré ses données personnelles et les a transmises aux services de renseignements économiques aux fins d'enquêtes et de vérifications concernant la solvabilité.

35. Le lieu d'exécution convenu pour les obligations des deux parties contractantes est 82216 Maisach/Allemagne.

36. La législation appliquée est la législation de la République fédérale d'Allemagne. En cas de vente, ce sont les conditions générales de vente et de livraison du bailleur dans leur version valide lors de la conclusion du contrat qui font autorité.